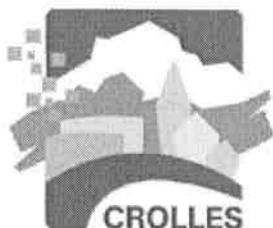


Service : Pôle aménagement du territoire

N° : 016-2019



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS DE LA COMMUNE DE CROLLES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu la loi n° 82-213 d 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R411-2 du Code de la route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune

A R R E T E

ARTICLE 1° - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations de Crolles et du hameau de Montfort, constituant la commune de Crolles sont abrogées.

ARTICLE 2° - Les limites des agglomérations de Crolles et du hameau de Montfort, toutes deux de la commune de Crolles, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées conformément au plan ci-annexé et comme suit :

Pour l'agglomération principale de Crolles :

- A l'entrée Sud par la route départementale (RD) 10 en venant de Brignoud, au droit des parcelles BD 148 (côté droit de la route), et BD 124 (côté gauche de la route).

Les entrées à Crolles côté Bernin ;

- A l'entrée Ouest, par la rue Jean Moulin (milieu du Pont du Craponoz), au droit des parcelles cadastrées AA 309 (côté droit de la route) et AA 34 (côté gauche de la route) ;
- A l'entrée Ouest, par la route départementale (RD) n°1090 (Avenue Joliot Curie), au droit des parcelles cadastrées AX0097 (côté droit de la route) et AA00336 (côté gauche de la route) ;
- A l'entrée Ouest, par la rue de la Bouverie au milieu du Pont du Plâtre, au droit des parcelles cadastrées AY0021 (côté droit de la route) et AX0118 (côté gauche de la route) ;
- A l'entrée Sud-ouest, par la rue de l'Europe au milieu du Pont de la chèvre, au droit des parcelles cadastrées AZ0027 (côté droit de la route) et AZ0028 (côté gauche de la route) ;

Les entrées par la plaine agricole ;

- A l'entrée sud, par la Rue des îles, au droit des parcelles cadastrées AR12 (du côté droit de la route) et AR39 (du côté gauche de la route).

- A l'entrée sud, par la Rue de Mayard, au droit des parcelles cadastrées AN0224 (du côté droit de la route) et AO0054 (du côté gauche de la route) ;
- A l'entrée sud, par la Rue du Lac, au droit des parcelles cadastrées AN0243 (du côté droit de la route) et AN0027 (du côté gauche de la route) ;
- A l'entrée Nord Est de Crolles, en venant de Montfort par la route départementale (RD) n°1090 (Avenue de la Résistance), au droit des parcelles cadastrées AH322 (du côté droit de la route) et AN40 (du côté gauche de la route).

Pour l'agglomération du hameau de Montfort :

- Par la route départementale RD n°1090, entrée sud-ouest du hameau en venant de Crolles, au droit de la parcelle cadastrée AM50 (du côté droit de la route) et AK204 (du côté gauche de la route),
- Par la route départementale RD n°1090, en venant de Lumbin, au droit des parcelles cadastrées AK120 (du côté droit de la route, milieu du pont du ruisseau de Montfort) et AL0224 (du côté gauche de la route);
- A l'entrée sud par la rue Saint-Sulpice, au niveau du pont du Canal de Montfort, au droit des parcelles AL 200 (du côté droit de la route) et AL73 (du côté gauche de la route) ;

ARTICLE 3° - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, des services et de repérage – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4° - Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique/Marchés publics

A Crolles, le 1^{er} février 2019
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.